

	<p>ANNEXE 4 – CRITERES DE DELIBERATION CATEGORIE PARAMEDICALE</p> <p>Bachelier infirmier responsable de soins généraux</p> <p>Spécialisation en santé communautaire</p> <p>Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie</p> <p>Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente</p>
---	---

1. SIGNIFICATION DES NOTES

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20.

- **10 et plus** signifie que l'UE est réussie de manière suffisante (et même de manière satisfaisante si la note est ≥ 12);
- **Une note de 9 ou 9.5** manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans cette UE;
- **Une note de 8 ou 8.5** traduit un **échec moyen**;
- **Moins de 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**.

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

L'étudiant réussit de plein droit son programme annuel d'études (PAE) à la condition suivante (art.139 du décret du 7 novembre 2013).

Avoir obtenu au moins 10/20 dans chaque UE

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

3.1 Préalable

Le jury est souverain et peut décider de la réussite du PAE de l'étudiant si la condition de réussite de plein droit n'est pas satisfaite. Dans ce cas, les crédits relatifs aux UE non réussies sont définitivement octroyés.

3.2 Contexte de la délibération

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit son PAE, le jury analyse sa situation.

Le jury est souverain et peut décider de la réussite du PAE de l'étudiant si le pourcentage global est supérieur ou égal à 50 % et si l'étudiant présente un maximum de 2 échecs dans des UE dont la profondeur cumulée est inférieure ou égale à 2.

Toutefois, le jury peut ne pas se limiter à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants:

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement;
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant tout au long de l'année et/ou entre les sessions;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences.

•

4. REUSSITE APRES DELIBERATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

Si le PAE n'est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. Il doit alors motiver sa décision.

5. UNE UE REUSSIE NE PEUT ETRE REPRESENTEE

6. MENTIONS

Le jury détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

- La réussite est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 50 %
- La réussite avec satisfaction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 60 %
- La réussite avec distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 70 %
- La réussite avec grande distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 80 %
- La réussite avec la plus grande distinction est acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 90 %

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint, si l'étudiant est admis de plein droit ou après délibération. Les motivations correspondantes à l'octroi d'une **mention supérieure après délibération** peuvent par exemple être les suivantes :

1. Participation/implication aux activités d'enseignement;
2. Pourcentage proche;
3. Résultats remarquables dans le cadre d'une activité d'enseignement;
4. Qualité et/ou originalité d'un projet (en ce compris le TFE);
5. Investissement dans les organes de structure de la Haute Ecole.

7. REPORT DE COTES A L'INTERIEUR D'UNE UE ECHOUÉE, D'UNE SESSION A L'AUTRE OU D'UNE ANNEE A L'AUTRE (MEME SECTION ET AU SEIN DE HELMO UNIQUEMENT)

Si une UE en échec est constituée de plusieurs cotes dans des activités d'apprentissage et à moins que les modalités d'évaluation de l'UE reprises dans la fiche descriptive n'en disposent autrement, les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d'apprentissage sont reportées d'une session à l'autre.

8. ACTIVITES NON REMEDIABLES

Activités visées : l'évaluation des activités ci-après n'est organisée qu'une seule fois sur une période reprenant 3 quadrimestres :

Bachelier infirmier responsable de soins généraux: 1RS11, 2RS09, 2RS10, 3RS11, 3RS12, 3RS13, 4RS06, 4RS07, 4RS08, 4RS09 et 4RS10.

Bachelier de spécialisation en santé communautaire : UE7 et UE8

Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie : UE9

(Stages y-compris les travaux s'y rapportant)

Raison impérative : pas d'organisation possible pendant les congés scolaires (réduction du personnel soignant dans les lieux de stage durant cette période et encadrement pédagogique non organisable).